

NOTE A MADAME LA GARDE DES SCEAUX

Objet : refus de transcription actes d'état civil à Madagascar

L'administration consulaire française à Madagascar refuse, depuis plusieurs années, de procéder aux transcriptions d'actes d'état civil pour un nombre important d'enfants mineurs nés à Madagascar de parents français, et déclarés directement à l'état civil de la commune de Tamatave en particulier, mais aussi en d'autres provinces. Les motifs de refus ne sont généralement pas explicités et nous paraissent mal fondés.

De plus, dès lors que la décision administrative est contestée par les intéressés auprès du tribunal de grande instance de Nantes, comme l'autorise la loi française, le procureur de la République confirme systématiquement le refus administratif de transcription pour les mêmes raisons, ne pouvant lui-même diligenter une enquête sans devoir recourir au service consulaire en place, et, dans ce cas, ce dernier ne peut, bien sûr, pas se déjuger.

Les motifs de refus évoqués restent laconiques, voire sibyllins, car emprunts d'une grande défiance vis-à-vis de l'Etat malgache. La phrase usuelle employée par ce service est :
« *Je vous informe qu'en raison du défaut de validité d'un des actes étrangers produits, je ne suis pas en mesure de les transcrire.* ».

L'enquête que nous avons menée auprès des familles réunies en collectif, montre que, dans une grande partie des cas, le refus intervient après un contrôle in situ, des registres d'état civil de la commune malgache par les agents du Consulat de France à Madagascar. En effet l'administration française considère, d'une part que les documents réglementaires établis par les officiers de l'état civil malgache ne sont pas probants, et d'autre part que les registres ne sont pas tenus dans la forme légale établie par les règles énoncées dans la loi n° 61-025 du 9 octobre 1961 modifiée relative aux actes de l'état civil, mise en application par la circulaire 788-MJ/CAB du 29/12/1961. Généralement, c'est suite à ce dernier constat que l'administration consulaire française conclut que les actes issus de ces registres ne sont pas valides, mais ignore certains autres articles de cette même loi, car défavorables à son analyse.

Cette procédure systématique de non acceptation des actes malgaches présentés, confirmée par le contrôle in situ instaurée par le Consulat général de France à Madagascar, est non conforme aux textes relevant de la preuve et du contrôle des actes d'Etat civil malgaches prévus par la loi susvisée.

1. Pour la preuve, l'article 56 précise : « *Les actes d'état civil et leurs copies intégrales sont des actes authentiques, à la condition d'être revêtus de la signature et du sceau de l'officier d'état civil compétent ; ces actes et copies intégrales font foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier d'état civil a personnellement fait et contesté et seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité des déclarations reçues par lui.* ».

Une jurisprudence existe en la matière (Arrêt N°4 du 13/01/1964 Pourvoi N°25-63 RANAIVO Philibert et consorts / RAZANAMARIA Marie) bâti sur l'article 56 de la loi.

Or, les actes d'état civil, déposés par les familles, sont établis conformément aux textes malgaches, ont force probante, mais l'administration française, qui n'apporte pas la preuve

que ces actes délivrés sont non valables, se limite uniquement à ne pas vouloir les retranscrire sans aucune justification : ceci est contraire à l'essence même de l'article 56.

Cette absence de reconnaissance des documents officiels établis par des officiers d'état civil malgaches équivaut à de l'ingérence dans les affaires de cet état, puisqu'aucune preuve contraire n'est apportée pour déclarer l'acte non valide, et pour qu'une rectification puisse intervenir conformément à la loi malgache. De fait, le Consulat général de France, abandonne nos concitoyens à la justice malgache, qui elle, considère que ses actes sont probants : donc aucune solution à attendre localement, chacune des parties, Consulat de France et Justice malgache, campant sur leurs positions.

2. Pour le contrôle, les articles 17 et 18 de la loi précisent :

Art 17 : « Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public, mais le procureur de la République et le président du tribunal ainsi que certaines autorités administratives déterminées par décret peuvent en requérir communication. »

Art 18 : « S'il apparaît au procureur de la République au cours de sa vérification annuelle, que certains actes défectueux doivent être rectifiés, il saisit à cette fin la juridiction civile compétente qui ordonnera les rectifications nécessaires. ».

En premier lieu, l'administration française apparaît outrepasser ses prérogatives en matière de contrôle sur place, car elle ne nous semble pas être concernée par l'article 17 : aucun décret, à notre connaissance, autorisant un service français à consulter l'état civil malgache, n'a été publié au journal officiel. Il faut noter également que le ou la responsable des missions organisées pour contrôler ces documents rédigés uniquement en malgache, n'est ni malgachophone ni assermentée par la République de Madagascar. Elle s'adjoint donc du personnel de recrutement local du consulat, non assermenté également, et n'ayant aucune fonction de traducteur, pour rechercher les défauts éventuels l'amenant à rejeter les dossiers de transcription. Quelle force réglementaire peut-on donner aux conclusions de ces missions ? Les registres consultés sont-ils les bons ? Il nous a été rapporté que des photos de ces registres avaient été prises pour prouver leur mauvaise tenue. Peut-on apporter ce type de pièces au dossier sans en relever leur illégalité ?

En second lieu, aucun des actes délivrés par l'officier d'état civil malgache pour transcription, n'a fait l'objet d'une déclaration de faux en écriture par les autorités judiciaires locales qui sont tenues de vérifier une fois l'an les registres ouverts dans les différentes communes. Ces autorités sont les seules à pouvoir contester la mauvaise tenue des registres et à en initier leur reconstitution. (Article 18).

Il est donc évident, que le refus de validité d'un acte délivré par l'état civil malgache, ne peut être opposé pour vice de forme, sans que l'autorité habilitée à contrôler n'en fasse le constat ou soit saisie par une partie justifiant d'un intérêt né ou actuel, mais toujours par voie d'intervention.

D'ailleurs, l'autorité judiciaire malgache refuse presque systématiquement d'établir des jugements supplétifs ou rectificatifs, en absence de la moindre preuve contraire de la vérité des déclarations reçues lors de la rédaction de ces actes d'état civil.

Il s'avère donc que l'administration consulaire française à Madagascar dépasse ses prérogatives en matière de contrôles, et s'attache à juger sur la forme et non sur le fonds les documents fournis par l'état civil malgache. Ses refus, très nombreux, sont très mal ressentis tant par la population française que malgache de Tamatave en particulier, car inexplicables et vécus comme profondément injustes. Les suspicions de malversation sont la règle dans l'étude de ces dossiers provenant de Tamatave, la bonne foi des demandeurs étant

systématiquement écartée. Le Consul général approché plusieurs fois, n'apporte aucune solution localement et se réfugie uniquement derrière l'article 47 de notre code civil, précisant que la décision du procureur de la République est attaquable, alors que les familles aux revenus très faibles n'ont pas les moyens d'engager cette procédure judiciaire coûteuse.

Les conséquences de cette situation indépendante des usagers sont dramatiques.

- Les familles sont séparées puisque la plus part du temps le père exerce un emploi hors Madagascar, et il n'est pas possible de procéder à des regroupements familiaux.
- Les autorités consulaires françaises refusent d'établir de visa, même de court séjour, pour ces enfants, au motif que les documents présentés sont faux.
- La procédure judiciaire menée auprès du Tribunal de grande instance de Nantes, pour contester la décision du procureur reste individuelle, et ne peut être menée qu'avec le concours d'un avocat, la plupart des familles sont de revenus très modestes et ne peuvent engager ces frais.
- Ces demandes de transcription sont engagées pour certaines depuis près de huit ans : les familles sont dans le plus grand désarroi, car aucune solution n'est proposée
- Les enfants concernés ne peuvent bénéficier d'aides de source française et, pour les plus démunies, n'ont pas accès aux établissements scolaires français, créant quand les situations sont régularisées des retards scolaires parfois insurmontables.

Alors même que des dossiers (CHAUVET et quelques familles connues de la place) ayant été refusés dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus, ont pu déboucher sur une issue favorable après appel auprès de l'administration consulaire, sans qu'on en connaisse les raisons, celle-ci approchée maintes fois, nous indique que la solution ne peut intervenir que sur une décision exceptionnelle émanant du Ministère de la Justice, la décision administrative ayant été arrêtée.

Peut-on se prévaloir de l'article 47 de notre code civil pour engager des investigations qui nous paraissent illégales n'hésitant pas à s'immiscer dans les affaires d'état civil d'un pays indépendant ? Ceci n'est pas le sens de notre loi qui se veut respectueuse du droit de chaque état.

En conclusion, nous souhaitons qu'une solution soit trouvée pour qu'enfin les familles concernées, victimes de la mauvaise organisation administrative d'un pays en voie de développement, puissent se rassembler et vivre normalement. Les dégâts moraux et financiers générés par cette situation sont déjà considérables, et empêchent quelques enfants futurs binationaux de découvrir notre culture et d'avoir accès aux mêmes droits et obligations qu'un jeune ayant eu la chance de naître sur notre territoire.

Cette inégalité n'est pas en accord avec nos principes.

En ultime recours, nous vous serions reconnaissants de diligenter une mission pour qu'une rencontre puisse avoir lieu avec les familles et un représentant du procureur, pour que celui-ci puisse forger sa propre conviction en tenant compte des spécificités locales.